Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/65

Assemblée Générale

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 65

1. Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

2. Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi imparti, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55494

Introduction

1. Cette disposition s'applique dans le cas où le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier certaines caractéristiques des marchandises vendues, par exemple leurs dimensions, leur couleur ou leur forme. Elle vise à résoudre le problème qui se présente lorsque l'acheteur ne donne pas ces indications à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur à cet effet.

Droit qu'a le vendeur d'effectuer lui-même la spécification

2. L'article 65-1 donne au vendeur le droit de faire lui-même la spécification dont il s'agit selon les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance. Cependant, le vendeur n'est pas obligé d'effectuer cette spécification. Il peut choisir de se prévaloir des moyens dont il dispose quand le comportement de l'acheteur constitue une contravention au contrat.

Exercice du droit d'effectuer une spécification

3. L'article 65-2 porte sur l'exercice par le vendeur de son droit d'effectuer la spécification et exige de lui qu'il informe en même temps l'acheteur des modalités de cette spécification ; il octroie à l'acheteur un délai raisonnable pour une spécification différente. Il a été jugé dans une affaire où le vendeur avait effectué la spécification sans répondre aux exigences de l'article 65-2, que l'acheteur conservait le droit d'effectuer sa propre spécification[1].

[1] Landgericht Aachen (Allemagne), 19 avril 1996, sur l'Internet à l'adresse <http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/165.htm>.